

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur



CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R212-9

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution en application de l'article L. 211-1, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au IV de l'article L. 212-1, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)